

Annexe

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

11723096

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 25/03/2025

Retour Préfecture : 25/03/2025

Délibération n°2025.00616 du 20 mars 2025

Objet : Prise en compte de l'évolution législative des exonérations de cartes grises suite à la loi des Finances pour 2025

Dans le cadre de la **loi de finances pour 2025**, le texte sur lequel le gouvernement a engagé sa responsabilité en application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, issue des travaux de la Commission Mixte Paritaire réunie les 30 et 31 janvier dernier prévoit en son **article 31 quinquies** :

- L'abrogation de l'article L. 421-50 susmentionné, relatif à la faculté des Régions de réduire de moitié ou de porter à 0 € le tarif de la taxe régionale sur les immatriculations pour les véhicules hybrides (mesure non demandée par l'association Régions de France) ;
- La possibilité, pour les Régions, de réduire ou de porter à 0 € le tarif régional, sur délibération régionale, le tarif de la même taxe au profit des véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électrique, l'hydrogène ou une combinaison des deux.

Il en résulte donc que, dès la promulgation de la Loi de Finances Initiale 2025 par le Conseil constitutionnel, et en l'absence de délibération régionale à ce sujet, les véhicules électriques ne sont plus exonérés de la taxe régionale.

Il est par ailleurs rappelé que toute nouvelle délibération modifiant le taux unitaire par cheval-vapeur ou le niveau d'exonération prend effet le premier jour du deuxième mois à compter de la date à laquelle la délibération concernée est devenue exécutoire ou à une date ultérieure mentionnée expressément par la délibération.

Ainsi, pour que les services du ministère de l'Intérieur soient en capacité de traiter techniquement cette évolution de la fiscalité, la doctrine fiscale précisera l'entrée en vigueur de cette mesure au 1er mai et les Régions auront la possibilité d'adopter une délibération pour exonérer totalement ou partiellement cette catégorie de véhicules jusqu'au 31 mars 2025. En d'autres termes, sans délibération de la Région prise avant le 31 mars 2025, l'exonération de droit de cartes grises sur les véhicules 100 % électriques et/ou hydrogènes prendra fin au 1er mai 2025.

Sur la base des immatriculations observées sur l'année 2024, le produit à la taxation de ces véhicules correspond (sur la base d'un tarif actuel inchangé à 42 €/CV) :

- Pour la période mai-décembre : environ 5,4 M€ dans l'hypothèse d'une absence totale d'exonération (pour environ 26 900 véhicules immatriculés) ;
- En année pleine : 9 M€ toujours dans l'hypothèse d'une absence totale d'exonération (pour environ 44 000 véhicules immatriculés).

La Région Hauts-de-France souhaite poursuivre sa politique volontariste en matière d'électrification du parc automobile en exonérant à 100% les véhicules électriques et/ou à hydrogène.

En conséquence, en application des dispositions des articles précités¹ et du 1° de l'article 38 de l'ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021 créant notamment les articles L.421-41, L.421-42 et L.421-49 du CIBS, il est proposé à l'assemblée délibérante de :

- **Fixer à 100%** le taux d'exonération applicable au profit des véhicules électriques et/ou à hydrogène à compter du 1^{er} mai 2025.

¹ La délibération fixant le tarif entre en vigueur le 1^{er} jour du deuxième mois à compter de la date à laquelle elle devient exécutoire ou le premier jour d'un mois ultérieur